



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 216.2018 – édition du 07/12/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Nice le 07 DEC. 2018

AP N°2018-869

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION  
D'ARTICLES PYROTECHNIQUES  
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS PREVUES DU 7 AU 10 DECEMBRE 2018  
INCLUS DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ; VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n°2018-477 du 6 juillet 2018 accordant délégation de signature à Madame Françoise TAHERI, sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que des manifestations lycéennes en cours ont également donné lieu à des débordements et à des interpellations;

**CONSIDÉRANT** que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants d'engins pyrotechniques dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que des manifestations similaires prévues du 7 au 10 décembre 2018 sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices et engins pyrotechniques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et engins pyrotechniques, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des artifices et engins pyrotechniques dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices et engins pyrotechniques, sont particulièrement importants à l'occasion de ce type de manifestations ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du vendredi 7 décembre 2018 à 8 heures au lundi 10 décembre 2018 à 20 heures inclus.

**Article 2** : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1er hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 4** : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du vendredi 7 décembre 2018 à 8 heures au lundi 10 décembre 2018 à 20 heures inclus sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 5** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de "Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services **intéressés** et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Préfecture des Alpes-Maritimes,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07 DECEMBRE 2018

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles  
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral n° 2018-869 du 7 décembre 2018 interdit la  
vente, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du 7 au 9 décembre 2018 inclus ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nice, le 07 DEC. 2018  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189  
  
Françoise TAHERI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD-EST

### Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif à Grasse

N° 2018-868.

#### LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur ;
- Vu l'avis du comité technique territorial du 25 septembre 2018.

Considérant la réorganisation du dispositif de placement du secteur public au sein du territoire des Alpes-Maritimes en vue de diversifier l'offre de placement en développant des réponses d'hébergement individualisé ;

Considérant la nécessité de maintenir un établissement de placement éducatif à Grasse constitué d'une unique unité éducative d'hébergement diversifié en application de l'article 16 du décret du 6 novembre 2007 modifié aux fins de tenir compte de particularités locales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé sont modifiées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2019:

« Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif, dénommé « EPE Grasse », dont le siège est fixé 36 boulevard Emile Zola – 06130 Grasse.

Pour l'accomplissement de ses missions, cet établissement est constitué d'une seule unité éducative :

- unité éducative d'hébergement diversifié, dénommée « UEHD Grasse », sise 36 boulevard Emile Zola – 06130 Grasse, d'une capacité théorique d'accueil de de 24 places. »

### **Article 2 :**

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé sont inchangées.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 30 NOV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Securite publique.....	2
AP2018.869manif7 au 10 2018pyrotechnique.....	2
Services Regionaux de l'Etat.....	6
D.R.P.J.J.....	6
Divers.....	6
AP2018.868 creation etbs educ Grasse.....	6



## Index Alphabétique

AP2018.868 creation etbs educ Grasse.....	6
AP2018.869manif7 au 10 2018pyrotechnique.....	2
D.R.P.J.J.....	6
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Services Regionaux de l'Etat.....	6